



MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON
6 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON
Téléphone : 01 34 86 11 03 - mairie@mareil-le-guyon.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2022/27

**ARRETE PERMANENT relatif à la mise en place d'un panneau « sens interdit sauf riverains » et « voie sans issue »
Chemin du Gasouin, de la route départementale RD13 au n° 3 et 4**

Le Maire de la commune de Mareil-le-Guyon,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires ;

VU le code de la route et notamment les articles R417-12 et R417-13 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géométriques de la voie communale « chemin du Gasouin » entre la route de Montfort (RD13) et les n° 3 et 4 -fond des propriétés- ne permettent pas le croisement des véhicules dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules sauf aux riverains ;

CONSIDÉRANT que la structure de la chaussée de la voie « chemin du Gasouin » entre la route de Montfort (RD13) et les n° 3 et 4 -fond des propriétés- ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de ce secteur ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est installé à l'entrée du « chemin du Gasouin », venant de RD13 route de Montfort, un panneau « sens interdit sauf riverains » et « voie sans issue » ;

Article 2 : La voie « sans issue » sera matérialisée par une barrière délimitant le secteur urbanisé (partie aménagée de la voirie) du chemin rural ;

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie-signalisation de prescription-, sera mise en place par la commune de Mareil-le-Guyon ;

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ;

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans la commune.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et
lois et réglementation en vigueur ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le
Maire de Mareil-le-Guyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Mareil-le-Guyon et le Commandant de la
brigade de gendarmerie de Montfort-l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée :

- M. la Sous-préfète de Rambouillet,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montfort l'Amaury,
- M. le Chef de Centre de Méré des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'UEE 78-92 de Méré,
- M. le Président du SIEED
- M. le Président du SIARNC.

Fait à Mareil-le-Guyon, le 18 octobre 2022

Le Maire
Michel LOMMIS



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Par affichage le 18 octobre 2022
 - Par envoi à la Sous-préfecture le 18 octobre 2022